



Saisir le tribunal judiciaire (fusion tribunal d'instance/grande instance)

Vérfifié le 23 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le tribunal judiciaire est issu de la fusion du tribunal d'instance (TI) et du tribunal de grande instance (TGI). Il est compétent pour tous les litiges qui ne sont pas confiés à un autre tribunal (par exemple, au tribunal de commerce ou au conseil de prud'hommes) quelle que soit la valeur du litige. Dans ce tribunal, certains litiges sont confiés à des juges spécialisés. Le tribunal est saisi par assignation ou par requête. Le juge peut imposer aux parties un recours préalable à la médiation.

Quelles affaires sont concernées ?

Le tribunal judiciaire est compétent toutes les fois où le litige n'est pas confié à un tribunal spécialisé.

Pour certaines matières, il est le seul tribunal compétent.

Dans le tribunal judiciaire, certaines affaires sont confiées à des juges spécialisés (juge des affaires familiales, juge des contentieux de la protection, ...).

Un tribunal judiciaire peut être spécialisé et être seul compétent pour certaines matières. Par exemple, actions en responsabilité médicale, actions en responsabilité liées à une construction immobilière, contestation des décisions en assemblée générale.

Compétence du tribunal judiciaire

Type d'affaires	Qui saisir ?
Droit des personnes (état civil, filiation, adoption...)	Tribunal judiciaire
Successions	Tribunal judiciaire
Propriété immobilière	Tribunal judiciaire
Autre affaire civile	Tribunal judiciaire
Affaire de sécurité sociale et incapacité	Tribunal judiciaire, pôle social
Tutelle, bail d'habitation, crédit à la consommation, surendettement	<u>Juge du contentieux de la protection</u>
Divorce, autorité parentale	Juge aux affaires familiales (Jaf)
Saisies, saisie des rémunérations, difficultés d'exécution d'une décision de justice	<u>Juge de l'exécution (Jex)</u>

Quel tribunal saisir ?

Avant de démarrer la procédure, vous devez identifier le tribunal qui est compétent pour juger votre affaire.

- En général, le tribunal compétent est celui **du domicile de votre adversaire**.
- En matière de succession, c'est celui du dernier domicile du défunt.
- En matière de biens immobiliers, c'est celui du lieu de l'immeuble concerné.
- En matière d'achats de biens ou de prestation de service, vous pouvez choisir entre le tribunal du domicile de votre adversaire ou celui du lieu où le bien a été livré ou la prestation de service effectuée.
- En matière de réparation d'un préjudice, à votre choix, vous pouvez choisir entre le tribunal du domicile de votre adversaire ou celui du lieu où le dommage a été subi.

Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire [\(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/)

Assignation ou requête ?

Vous devez saisir le tribunal par *assignation* ou par *requête*.

La requête est possible lorsque le montant de vos demandes n'excèdent pas 5 000 € ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement (par exemple en matière de tutelles ou d'autorité parentale).

Pour déterminer la valeur du litige, il faut prendre en compte le montant total des demandes. Il arrive que vous ne puissiez pas chiffrer la valeur du litige (par exemple si vous demandez l'annulation d'un contrat). Dans ce cas, vous devez saisir le tribunal par assignation.

Si vous êtes d'accord avec votre adversaire pour faire trancher votre litige par le tribunal, vous pouvez utiliser une requête conjointe.

➔ **À savoir :** pour obtenir en urgence des mesures provisoires, en attendant le procès principal, vous pouvez utiliser une procédure en référé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1378>).

Assignation

Si votre litige concerne une procédure où la représentation par avocat est obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35132>), c'est à l'avocat de rédiger l'assignation.

Où s'adresser ?

- ▶ **Avocat** ↗ (<https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france>)

Vous pouvez saisir le tribunal en faisant délivrer à votre adversaire une *assignation* par un huissier de justice.

- ▶ **Huissier de justice** ↗ (<https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx>)

Votre assignation doit comporter des mentions obligatoires :

- ▶ Désignation du tribunal compétent
- ▶ Lieu, jour et heure de l'audience (informations que vous devez obtenir auprès du tribunal)
- ▶ Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)
- ▶ Identité complète des parties
- ▶ Motifs du litige
- ▶ Liste des pièces
- ▶ Démarche amiable tentée pour parvenir à la résolution préalable du litige
- ▶ Mode de comparution de votre adversaire devant la juridiction, c'est-à-dire s'il doit prendre un avocat, dans quel délai, ...
- ▶ Conséquences en cas de non comparution de votre adversaire

Vous devez chiffrer vos demandes (100 € de dommages-intérêts par exemple).

L'assignation constitue vos *conclusions*, c'est-à-dire vos demandes et vos arguments.

➔ **À savoir :** dans votre demande, il est possible de réclamer une somme correspondant aux frais que vous avez dû engager pour la procédure (frais de déplacement, timbres, ...).

Lorsque l'avocat est obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35132>), l'assignation doit contenir la *constitution* de votre avocat, c'est-à-dire que ce dernier doit être désigné comme votre représentant. Il s'agit d'une mention obligatoire.

Dans votre assignation, vous pouvez demander à ce que la procédure se déroule sans audience.

L'assignation doit être déposée au tribunal judiciaire au moins 15 jours avant la date d'audience.

Si la date d'audience a été communiquée par voie électronique, l'assignation doit être déposée dans le délai de 2 mois à compter de cette communication.

Le non respect des délais entraîne la *caducité* de l'assignation, c'est-à-dire que l'assignation est nulle et que vous devez en refaire une nouvelle.

➔ **À savoir :** lorsque la représentation par avocat est obligatoire, votre adversaire dispose de 15 jours à compter de la délivrance de l'assignation, pour choisir un avocat. Ce dernier transmet au tribunal son *acte de constitution* c'est-à-dire le document le désignant comme avocat.

Requête

Sauf motif légitime, la *requête* doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou d'une procédure participative (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1741>).

Vous pouvez rédiger la requête vous-même lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35132>) ou bien demander à un avocat de le faire.

Où s'adresser ?

- ▶ **Avocat** ↗ (<https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france>)

Vous pouvez utiliser un modèle de requête ou bien la rédiger sur papier libre.



- Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire ↗
(<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/16042>)

Consulter la notice en ligne

▸ > [Notice - Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52305&cerfaFormulaire=16042) ↗ (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52305&cerfaFormulaire=16042>)

Vous devez joindre à votre requête les copies de vos pièces justificatives (facture, contrat, devis, preuve de la tentative de conciliation, ...).

Vous pouvez demander dans votre requête que la procédure se déroule sans audience.



- Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 85.4 KB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16037.do)

Consulter la notice en ligne

▸ > [Notice - Consentement au déroulement de la procédure sans audience](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52301&cerfaFormulaire=16037) ↗ (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52301&cerfaFormulaire=16037>)

La requête doit comprendre les éléments suivants :

- Identité complète des parties
- Tribunal saisi
- Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat,...)
- Motifs du litige
- Liste des pièces

Vous devez chiffrer vos demandes (100 € de dommages-intérêts par exemple).

La requête doit être datée et signée.

➔ **À savoir :** il est possible de solliciter une somme correspondant aux frais que vous avez dû engager pour la procédure (frais de déplacement, timbres,...).

La requête complétée doit être déposée ou transmise par courrier au *greffe* du tribunal compétent.

Une fois que la requête est transmise ou déposée, vous êtes avisé par le tribunal des lieu, jour et heure d'audience. Votre adversaire est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

Requête conjointe

En accord avec votre adversaire, vous pouvez saisir le tribunal par la remise au tribunal d'une requête conjointe.

Cette requête, signée conjointement par vous et votre adversaire, doit indiquer les points d'accord et les points de désaccord.

La requête doit comprendre les éléments suivants :

- Identité complète des parties
- Tribunal saisi
- Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)
- Motifs du litige

• Liste des pièces

Elle doit être datée et signée.

 **À noter** : la procédure peut se dérouler sans audience. Dans ce cas, la requête conjointe doit comporter l'accord des demandeurs.

Coût

La procédure en elle-même est gratuite.

Vous devez en revanche payer votre avocat et l'huissier chargé de délivrer l'assignation. D'autres frais peuvent s'ajouter en cours de procédure, comme les frais d'expertise par exemple.

Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier de [l'aide juridictionnelle \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074) pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

 **À noter** : si vous perdez votre affaire, vous êtes en principe condamné à rembourser les [frais du procès \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1816\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1816) à votre adversaire. C'est ce qu'on appelle les *dépens*.

Textes de loi et références

- Code de procédure civile : articles 42 à 48 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135862/)
Compétence territoriale
- Code de procédure civile : articles 750 à 750-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149692/#LEGISCTA000039623528)
Introduction de l'instance
- Code de procédure civile : articles 751 à 755 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006165214/#LEGISCTA000039623526)
Assignation
- Code de procédure civile : articles 756 à 759 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006165215/#LEGISCTA000039623497)
Requête
- Code de procédure civile : articles 53 à 59 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149644/)
Modes de saisine
- Code de l'organisation judiciaire : articles R211-11 à R211-18 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071164/LEGISCTA000018919287)
Compétence territoriale en matière de biens immobiliers

Services en ligne et formulaires

- Consentement au déroulement de la procédure sans audience - Procédure orale devant le tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55312)
Formulaire
- Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14232)
Formulaire